N° 516

29 FEVRIER 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-082 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. FAUPALA Ivan - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. FAUPALA Ivan - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 57/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. FAUPALA Ivan - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu La Demande de M. FAUPALA Ivan, né le 05 septembre 1984 ;

Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant le devis EEWF n° 01-0103210 du 19 octobre 2017 d'un montant total de 233 941 FCFP ;

Considérant qu'une participation de l'intéressé est requise ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. FAUPALA Ivan, il lui est accordé une participation du Territoire aux frais de raccordement au réseau électrique de Wallis de son logement sis à Utufua, chemin des pompages – Mua.

Le coût de cette mesure est de **150 000 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-083 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. FELOMAKI Petelo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. FELOMAKI Petelo - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 58/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. FELOMAKI Petelo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. FELOMAKI Petelo, né le 24 avril 1970 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 01-0103615 du 14 mai 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. FELOMAKI Petelo, il lui est accordé la prise en charge par le Territoire des frais de raccordement au réseau électrique de Wallis de son logement sis à Liku, Kanava, bord de mer – Hahake.

Le coût de cette mesure est de **96 090 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-084 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mme FAKATE Yolande - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mme FAKATE Yolande - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 59/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mme FAKATE Yolande - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme FOLITUU épouse FAKATE Yolande, née le 10 décembre 1979 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502894 du 26 septembre 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme FAKATE Yolande, il lui est accordé la prise en

charge par le Territoire des frais de raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Malae, route Malae Loka – Hihifo.

Le coût de cette mesure est de **169 948 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-085 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 60/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mme SEUVEA Seilala - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mme SEUVEA Seilala - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 60/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mme SEUVEA Seilala - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme SELUI épouse SEUVEA Seilala, née le 04 mai 1982 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502925 du 21 novembre 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme SEUVEA Seilala, il lui est accordé la prise en charge par le Territoire des frais de raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Ahoa – Hahake.

Le coût de cette mesure est de **111 560 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-086 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUILEKUTU Michel - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUILEKUTU Michel - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 61/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUILEKUTU Michel - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. TUILEKUTU Michel, né le 28 avril 1978 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502890 du 11 septembre 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. TUILEKUTU Michel, il lui est accordé la prise en charge par le Territoire des frais de raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Vaitupu, RT1 – Hihifo.

Le coût de cette mesure est de **127 728 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-087 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 62/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de M. LEMO Filipo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de M. LEMO Filipo.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 62/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de M. LEMO Filipo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. LEMO Filipo, né le 09 octobre 1969 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 02-0000838 du 27 novembre 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. LEMO Filipo, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à RT1 Kaleveleve - Alo.

Le coût de cette mesure est de **66 442 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-088 du 17 février 2020 rendant exécutoire la délibération n° 315/CP/2019 du 18 décembre 2019 portant à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 155 exemplaires du livre intitulé « Ko 'oloto 'o 'Uvea/ Jardins d'Uvea ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 315/CP/2019 du 18 décembre 2019 portant à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 155 exemplaires du livre intitulé « Ko 'oloto 'o 'Uvea/ Jardins d'Uvea ».

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 315/CP/2019 du 18 décembre 2019 portant à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 155 exemplaires du livre intitulé « Ko 'oloto 'o 'Uvea/ Jardins d'Uvea ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de Mme TOA Epifania, présidente de l'association LES MAISONS FLEURIES dont le siège social est à Vailala ;
Vu La Lettre de convocation du 16 décembre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que par délibération n° 233/CP/2019 du 19 juillet 2019, la commission permanente a accordé une subvention d'un montant de 150 000 FCFP à MAISONS FLEURIES pour son projet d'édition d'un répertoire des noms usuels, vernaculaires et scientifiques des fleurs, des plantes décoratives et à parfum de Wallis ;
Considérant qu'elle demande l'exonération des taxes d'importation de 155 exemplaires de ce livre ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de l'association Les Maisons Fleuries, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de 155 exemplaires du livre intitulé « Ko 'ōloto o 'Uvea/ Jardins d'Uvea ».

Le montant exonéré de paiement s'élève à **87 985 FCFP,** soit 100% des droits et taxe dus.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-089 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à TAUKELE FUGALOATA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à TAUKELE FUGALOATA – Futuna.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 21/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à TAUKELE FUGALOATA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. Kasipale FANENE, Président de TAUKELE FUGALOATA dont le siège social est à Ono, Alo, Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** en faveur de TAUKELE FUGALOATA pour ses diverses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, ligne 03-035-65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-090 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention complémentaire à la LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention complémentaire à la LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 22/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention complémentaire à la LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu Les Délibérations n° 245/CP/2019 du 19 juillet 2019 et n° 273/CP/2019 du 25 octobre 2019, accordant une subvention à la Ligue de tennis de table de Wallis et Futuna, rendues exécutoires par arrêtés n° 2019-741 du 12 août 2019 et 966 du 19 novembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. GAVEAU Charles, Président de la Ligue de tennis de table dont le siège social est à Sigave, Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n°

08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention complémentaire d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de la LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA pour les frais de formation et de scolarité de jeunes pongistes de Futuna au centre de formation de Hennebont.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, ligne 03-035-65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-091 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention pour les frais d'organisation de l'élection de Miss Maman Océan Pacifique le 14 mars 2020 à Paris.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention pour les frais d'organisation de l'élection de Miss Maman Océan Pacifique le 14 mars 2020 à Paris.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Paris, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 23/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention pour les frais d'organisation de l'élection de Miss Maman Océan Pacifique le 14 mars 2020 à Paris.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale,

rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme Malia Viane MATILE, présidente de TOKOI UFCS dont le siège social est à 72000 Le Mans, Métropole ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** en faveur de TOKOI UFCS (UNIE DANS LA FORCE, CHALEUR ET SOLIDARITE) WALLIS ET FUTUNA pour les frais d'organisation de l'élection de Miss Maman Océan Pacifique le 14 mars 2020 à Paris.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert au Crédit Mutuel.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, chapitre 930, comme suit : 100 000 FCFP sur la ligne 03-035-65741, enveloppe 3379 et 100 000 FCFP sur la ligne 03-035-65741, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-092 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O TELE - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°24/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O TELE – Futuna.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 24/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O TELE - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de

l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M , président de KIPI O TELE dont le siège social est à Ono, Alo ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de KIPI O TELE pour ses diverses activités dans le domaine culturel.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à cette association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, chapitre 930, ligne 03-035-65741, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-093 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O PALESI - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°25/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O PALESI – Futuna.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 25/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O PALESI - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la

commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M , président de KIPI O PALESI dont le siège social est à Ono, Alo ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de KIPI O PALESI pour ses diverses activités dans le domaine culturel et des travaux du village de Ono.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à cette association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, chapitre 930, ligne 03-035-65741, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-094 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O SEKESEKEGA - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°26/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O SEKESEKEGA – Futuna.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 26/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O SEKESEKEGA - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le

budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l’année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M , président de KIPI O SEKESEKEGA dont le siège social est à Ono, Alo ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de KIPI O SEKESEKEGA pour ses diverses activités dans le domaine socio-culturel.

Cette somme fera l’objet d’un versement en numéraires à cette association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, chapitre 930, ligne 03-035-65741, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-095 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O SIKUFENUA - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°27/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O SIKUFENUA – Futuna.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 27/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à KIPI O SIKUFENUA - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M , président de KIPI O SIKUFENUA dont le siège social est à Ono, Alo ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de KIPI O SIKUFENUA pour ses diverses activités dans le domaine socio-culturel.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à cette association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, chapitre 930, ligne 03-035-65741, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-096 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association des Parents d'Élèves Boursiers de Sigave à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°28/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association des Parents d'Élèves Boursiers de Sigave à Wallis..

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 28/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association des Parents d'Élèves Boursiers de Sigave à Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. Kate TUUFUI, Président de l'APEL des élèves boursiers de Sigave à Wallis dont le siège social est à Sigave, Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES BOURSIERS DE SIGAVE A WALLIS pour les déplacements de ses membres sur Wallis dans le cadre des conseils de classe ou des conseils d'administration des établissements accueillant leurs enfants.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-097 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association des Parents d'Élèves Boursiers de Lavegahau à Wallis du Royaume d'ALO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°29/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association des Parents d'Élèves Boursiers de Lavegahau à Wallis du Royaume d'ALO.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 29/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association des

Parents d'Élèves Boursiers de Lavegahau à Wallis du Royaume d'ALO.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. TAKASI kapeliele, Président de l'APE Boursiers de Lavegahau à Wallis du Royaume d'Alo dont le siège social est au Royaume de Alo ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES BOURSIERS DE LAVEGAHAU A WALLIS DU ROYAUME D'ALO pour les frais de déplacement et de séjour des parents futuniens à Wallis dans le cadre de leur participation aux réunions du conseil d'administration et des conseils de classe du lycée agricole de Lavegahau.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-098 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FILITOGA Amelia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FILITOGA Amelia - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 31/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FILITOGA Amelia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme TAUVALE épouse FILITOGA Amelia, née le 03 octobre 1988 ;
VU Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme FILITOGA Amelia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de son logement sis à Fineveke – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme FILITOGA Amelia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-099 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle VALUGOFULU et M. VAKAULIAFA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle VALUGOFULU et M. VAKAULIAFA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 32/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle VALUGOFULU et M. VAKAULIAFA - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Melle VALUGOFULU M. Tuugahala, née le 17 août 1982 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Melle VALUGOFULU Malia et de M. VAKAULIAFA Silipeleto, il leur est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de leur logement sis à Malaefoou – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de VALUGOFULU ou VAKAULIAFA.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-100 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUUGAHALA M. Luselo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUUGAHALA M. Luselo- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 37/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUUGAHALA M. Luselo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme MATAIKAMOA veuve TUUGAHALA Malia Luselo, née le 28 mai 1948 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme TUUGAHALA Malia Luselo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante francs CFP (299 760 FCFP)** pour les travaux de réaménagement de son logement sis à Tepa – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme TUUGAHALA Malia Luselo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-101 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FONOKIMOANA Nisefolo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FONOKIMOANA Nisefolo- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 49/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FONOKIMOANA Nisefolo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. FONOKIMOANA Nisefolo, né le 18 mai 1991 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. FONOKIMOANA Nisefolo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Halalo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. FONOKIMOANA Nisefolo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-102 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LIE Mikaele - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LIE Mikaele - Futuna.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 55/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LIE Mikaele - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. LIE Mikaele, né le 07 décembre 1963 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. LIE Mikaele, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** pour les travaux de construction de sanitaires de son logement sis à Taoa, Alo.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LIE Mikaele.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-103 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 56/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KAUVAETUPU Eneliko - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KAUVAETUPU Eneliko - Futuna.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 56/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KAUVAETUPU Eneliko - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. KAUVAETUPU Eneliko, né le 22 décembre 1951 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. KAUVAETUPU Eneliko, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** pour les travaux de renouvellement de la toiture de son logement sis à Fiua, Sigave.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KAUVAETUPU Eneliko.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-104 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 63/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Melle SIONE Ismaella - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Melle SIONE Ismaella-Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 63/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Melle SIONE Ismaella - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Melle SIONE Ismaella, née le 18 octobre 1990 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Melle SIONE ne dispose pas d'un compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de son père ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Melle SIONE Ismaella, domiciliée à Gahi - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour ses frais d'installation en Nouvelle Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. SIONE Atelea ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-105 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TOKONI Mailei - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TOKONI Mailei-Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 84/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TOKONI Mailei - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme KATOA veuve TOKONI Mailei, née le 03 octobre 1991 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme TOKONI ne dispose pas de compte bancaire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TOKONI Mailei, domiciliée à Alele - Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à la bénéficiaire par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-106 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 96/CP/2020 du 29 janvier 2020 portant modification de la délibération n°259/CP/2019 du 25 octobre 2019, accordant une subvention à MAULI LELEI PETELEHEMI HIHIFO – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96/CP/2020 du 29 janvier 2020 portant modification de la délibération n°259/CP/2019 du 25 octobre 2019, accordant une subvention à MAULI LELEI PETELEHEMI HIHIFO - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 96/CP/2020 du 29 janvier 2020 portant modification de la délibération n°259/CP/2019 du 25 octobre 2019, accordant une subvention à MAULI LELEI PETELEHEMI HIHIFO – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 259/CP/2019 du 25 octobre 2019, accordant une subvention à MAULI LELEI PETELEHEMI HIHIFO, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1012 du 03 décembre 2019 ;

Vu La Note sur les conditions d'ouverture de compte DFiP fonds particulier au profit des associations signée par M. Maurice JODET, Directeur local des Finances publiques ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que MAULI LELEI PETELEHEMI HIHIFO a bénéficié d'une subvention de 200 000 FCFP pour son projet d'aménagement d'une salle de classe en faveur des élèves en difficulté à l'école de Vaitupu, qu'elle n'a pas encore pu ouvrir de compte bancaire et a sollicité le versement en numéraires de cette somme ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 259/CP/2019 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er, alinéa 2, comme suit :

Lire : « Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à l'association concernée. »

Au lieu de : « Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-107 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 97/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme LOGOTE Venelia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 97/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme LOGOTE Venelia- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 97/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme LOGOTE Venelia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Melle LOGOTE Venelia, née le 29 juillet 1988 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Melle LOGOTE Venelia, domiciliée à Vailala – Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-108 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à FAMILI TAPU – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à FAMILI TAPU - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 11/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à FAMILI TAPU – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu Le Dossier déposé par M. NETI Mikaele TUITOAFA, Président de l'association précitée dont le siège social est à Malae, Hihifo, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 FCFP)** est accordée à FAMILI TAPU pour les travaux de rénovation du « falefono » du village de Malae, Hihifo.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FAMILI TAPU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-109 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association Paroissiale de MUA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association Paroissiale de MUA - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 13/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association Paroissiale de MUA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu Le Dossier déposé par M. Ikenasio KIKANOI, Président de l'association précitée dont le siège social est à Malaefoou, Mua, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 FCFP)** est accordée à l'ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA pour les travaux de rénovation de l'église paroissiale sise à Malaefoou.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-110 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association du Village de TAOA - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°14/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association du Village de TAOA– Futuna.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 14/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association du Village de TAOA - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu Le Dossier déposé par FAINUMAUMAU, Président de l'association précitée dont le siège social est à Taoa, Alo ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux millions de francs CFP (2 000 000 FCFP)** est accordée à l'ASSOCIATION DU VILLAGE DE TAOA pour les travaux de construction d'une maison d'accueil.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-111 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention complémentaire à ONO DEVELLOPEMENT - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°15/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention complémentaire à ONO DEVELLOPEMENT– Futuna.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 15/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention complémentaire à ONO DEVELLOPEMENT - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 112/CP/2019 du 21 mars 2019, accordant une subvention à ONO DEVELOPPEMENT – 1 million pour les travaux d'agrandissement du « fale fono » de Ono, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-268 du 11 avril 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. MASEI Soane Malia « FAINUVELE, chef du village de Ono, Membre d'honneur de l'association ONO DEVELOPPEMENT dont le siège social est à Ono, Alo, Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention complémentaire d'un montant de **un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 FCFP)** est accordée à ONO DEVELOPPEMENT pour finaliser les travaux d'agrandissement de la salle de réunions ou du « fale fono » de Ono.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-112 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association socio - sportive et culturelle de Alele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association socio - sportive et culturelle de Alele – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 16/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à l'Association socio - sportive et culturelle de Alele – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme Malia Ianike MAIAU, présidente de ladite association dont le siège social est à Alele, Hihifo ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** en faveur de l'Association socio-sportive et culturelle de Alele pour son projet de travaux de village, notamment celui du renforcement des petits ponts en bordure de mer.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de l'Association socio-sportive et culturelle de Alele auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-113 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention au COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention au COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 17/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention au COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. Alain RUOTOLO, vice-président du dit comité dont le siège social est à Mata-Utu, Hahake, Wallis et le compte-rendu d'utilisation des subventions publiques dont les 400 000 FCFP accordés par délibération n° 110/CP/2019 du 21 mars 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-266 du 11 avril 2019 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** est accordée au COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA pour les frais d'organisation de l'élection de Miss Wallis et Futuna 2020.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du dit comité.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président du COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, nature 65741, chapitre 930, comme suit : 400 000 FCFP sur la rubrique 034, enveloppe 3379 et 100 000 FCFP sur la rubrique 035, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-114 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention pour le déplacement de la section sportive du collège de

LANO, dans le cadre de compétitions d'athlétisme à Fidji et en Nouvelle-Calédonie en 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention pour le déplacement de la section sportive du collège de LANO, dans le cadre de compétitions d'athlétisme à Fidji et en Nouvelle-Calédonie en 2020.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 18/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention pour le déplacement de la section sportive du collège de LANO, dans le cadre de compétitions d'athlétisme à Fidji et en Nouvelle-Calédonie en 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme Clotilde LIKAFIA, Présidente de l'association des parents d'élèves de la section sportive du collège de Lano, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée pour le déplacement de la section sportive du collège de LANO dans le cadre de compétitions d'athlétisme à Fiji et en Nouvelle-Calédonie en 2020.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association des parents d'élèves de la section sportive du collège de Lano ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-

fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-115 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention complémentaire pour KUMI MAULI KI TOAFA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention complémentaire pour KUMI MAULI KI TOAFA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 19/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention complémentaire pour KUMI MAULI KI TOAFA - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 86/CP/2018 du 04 juin 2018, accordant une subvention pour KUMI MAULI KI TOAFA, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-352 du 02 juillet 2018, et la Demande déposée par Mme FELEU Monika, Présidente de ladite association dont le siège social est à Ahoa- Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant qu'une subvention de 200 000 F a été accordée par délibération n° 86/CP/2018 du 04 juin 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 352 du 02 juillet 2018 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention complémentaire d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de KUMI MAULI KI TOAFA pour son projet de construction d'abri pour les

outils et matériels destinés à l'installation et l'entretien de potagers.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-116 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à GAOHAA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à GAOHAA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 20/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une subvention à GAOHAA - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. Emile SELUI « GATA », président de ladite association dont le siège social est à Haatofo, Mua ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** en faveur de GAOHAA pour son projet d'achat d'une remorque pour le bateau du village de Haatofo afin de faciliter ses diverses activités de nettoyage et d'entretien des îlots du sud et de sécuriser ce matériel en période cyclonique.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de GAOHAA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-117 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 87/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SEKEME Luisa – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 87/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SEKEME Luisa – Futuna..

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 87/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SEKEME Luisa – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme LIE épouse SEKEME Luisa, née le 12 décembre 1971 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme SEKEME Luisa, domiciliée à Kolia – Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressée ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-118 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TAFILI Telesia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TAFILI Telesia – Futuna..

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 88/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TAFILI Telesia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme KATEA veuve TAFILI Telesia, née le 30 septembre 1952 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TAFILI Telesia, domiciliée à Vele – Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-119 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 89/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M.KAVAUVEA Lomano – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. KAVAUVEA Lomano – Futuna..

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 89/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M.KAVAUVEA Lomano – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. KAVAUVEA Lomano, né le 10 octobre 1985 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé ne dispose pas de compte bancaire et a sollicité le versement de l'aide sur le compte de M. KATOA ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. KAVAUVEA Lomano, domicilié à Ono – Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour l'acquisition de matériels d'entretien d'espaces verts.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. ou Mme KATOA Vaimalama ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-120 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 90/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme MANUOPUAVA Petelonila – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme MANUOPUAVA Petelonila – Futuna..

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 90/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme MANUOPUAVA Petelonila – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme KAIKILEKOFE épouse MANUOPUAVA Petelonila, née le 30 juin 1963 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme MANUOPUAVA Petelonila, domiciliée à Fiua

– Sigave, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-121 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Melle LEMO Malia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Melle LEMO Malia– Futuna..

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 91/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Melle LEMO Malia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Melle LEMO Malia, née le 28 mai 1973 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Melle LEMO Malia, domiciliée à Ono – Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent**

mille francs CFP (100 000 FCFP) pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-122 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme ALOFI Jeanne – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 92/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme ALOFI Jeanne– Futuna..

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 92/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme ALOFI Jeanne – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme TONE épouse ALOFI Jeanne, née le 20 septembre 1968 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de M. TITILAIKI ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme ALOFI Jeanne, domiciliée à Ono – Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. TITILAIKI Apolosio ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-123 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 93/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TUIHOUA Visesio – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TUIHOUA Visesio – Futuna.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 93/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TUIHOUA Visesio – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. TUIHOUA Visesio, né le 1er octobre 1948 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. TUIHOUA Visesio, domicilié à Vele – Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-124 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 94/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. MACKENZIE Petelo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. MACKENZIE Petelo – Futuna..

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 94/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. MACKENZIE Petelo – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. MACKENZIE Petelo, né le 16 septembre 1938 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. MACKENZIE Petelo, domicilié à Fiua – Sigave, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-125 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant des aides financières à Mme SAVEA Telesia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 95/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant des aides financières à Mme SAVEA Telesia – Futuna..

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 95/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant des aides financières à Mme SAVEA Telesia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme KAVAUVEA épouse SAVEA Telesia, née le 30 avril 1976 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme SAVEA Telesia, domiciliée à Kolia – Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les frais de transport aérien de son fils Kusitino scolarisé en Nouvelle-Zélande.

Il lui est également octroyé une somme d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

La totalité de ces fonds fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-126 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme FAKAILO Falakika - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 65/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme FAKAILO Falakika- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 65/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme FAKAILO Falakika - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme MULIAKAAKA épouse FAKAILO Falakika, née le 18 mars 1969 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Mme FAKAILO Falakika, domiciliée à Malaefoou - Mua, une aide financière d'un montant de **quatre-vingt mille francs CFP (80 000 FCFP)** pour les frais d'installation de son fils en Nouvelle Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'époux de l'intéressée, M. FAKAILO Emanuele, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-127 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. MAVAETAU Soane - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. MAVAETAU Soane - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 64/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. MAVAETAU Soane - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. MAVAETAU Soane Likuohihifo, né le 20 novembre 1986 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à M. MAVAETAU Soane, domicilié à Utufua - Mua, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-128 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 66/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. INITIA Setefano - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 66/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. INITIA Setefano-Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 66/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. INITIA Setefano - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. INITIA Setefano, né le 15 mars 1972 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. INITIA Setefano, domicilié à Lotoalahi - Vaimalau - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-129 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme MALIVAO Filipa - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 67/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme MALIVAO Filipa- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 67/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme MALIVAO Filipa - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Demande déposée par Mme FOLITAU veuve MALIVAO Filipa, née le 1er mai 1948 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Mme MALIVAO Filipa, domiciliée à Akaaka - Hahake, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa petite famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-130 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme NETI Olieta - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 68/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme NETI Olieta-Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 68/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme NETI Olieta - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme TUI veuve NETI Malia Olietta, née le 06 décembre 1971 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Mme NETI Malia Olietta, domiciliée à Utufua - Mua, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa petite famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-131 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TUIFUA Pauliano - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 70/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TUIFUA Pauliano-Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 70/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TUIFUA Pauliano - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. TUIFUA Pauliano, né le 12 juillet 1959 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. TUIFUA ne dispose pas de compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de sa sœur ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. TUIFUA Pauliano, domicilié à Malae - Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent vingt mille francs CFP (120 000 FCFP)** pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme TUIFUA Yvette ouvert à la Banque Populaire.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-132 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 71/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. MANUKULA Franck - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 71/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. MANUKULA Franck- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 71/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. MANUKULA Franck - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. MANUKULA Franck, né le 26 février 1978 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé ne dispose pas de compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de sa compagne ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. MANUKULA Franck, domicilié à Tepa - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent trente mille francs CFP (130 000 FCFP)** pour son projet de fabrication de rames en bois pour la pratique du VAA.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme TUULAKI Anita, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-133 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 72/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TOAFATAVAO Kalisito - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 72/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TOAFATAVAO Kalisito- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 72/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TOAFATAVAO Kalisito - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. TOAFATAVAO Kalisito, né le 20 octobre 1940 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. TOAFATAVAO Kalisito, domicilié à Haatofo – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-134 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TAGINOA Filomena - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 73/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TAGINOA Filomena- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 73/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TAGINOA Filomena - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme TAGINOA Filomena, née le 03 août 1955 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TAGINOA Filomena, domiciliée à Tepa – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-135 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 74/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SELUI Apolina - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 74/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SELUI Apolina-Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 74/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SELUI Apolina - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme TUIHOUA épouse SELUI Apolina, née le 05 janvier 1947 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme SELUI Apolina, domiciliée à Tepa – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-136 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 75/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme IKAI Malia Lealua - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 75/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme IKAI Malia Lealua- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 75/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme IKAI Malia Lealua - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme KELETAONA épouse IKAI Malia Leilua, née le 02 janvier 1976 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme IKAI Malia Leilua, domiciliée à Kolopopo – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-137 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 76/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TOLOFUA Katalina - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 76/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TOLOFUA Katalina- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 76/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TOLOFUA Katalina - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme MALUIA épouse TOLOFUA Katalina, née le 20 septembre 1969 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de son époux ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TOLOFUA Katalina, domiciliée à Utufua – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. TOLOFUA Aukusitino, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-138 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme FILISIKA Anamalia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme FILISIKA Anamalia- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 77/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme FILISIKA Anamalia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme AMOLE épouse FILISIKA Anamalia, née le 31 août 1958 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme FILISIKA Anamalia, domiciliée à Halalo – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-139 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 78/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Melle TAKATAI Soana - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 78/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Melle TAKATAI Soana- Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 78/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Melle TAKATAI Soana - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Melle TAKATAI Soana, née le 28 mai 1957 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de Melle TAKATAI Soana, domiciliée à Fineveke – Lotoalahi – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-140 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 79/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme ULUTUIPALELEI Lusia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 79/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme ULUTUIPALELEI Lusia- Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 79/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme ULUTUIPALELEI Lusia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme FOLITUU veuve ULUTUIPALELEI Lusia, née le 02 janvier 1936 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de Mme ULUTUIPALELEI Lusia, domiciliée à Lotoalahi – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Nouvelle Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-141 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TAKATAI Patelise - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 80/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TAKATAI Patelise - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 80/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. TAKATAI Patelise - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. TAKATAI Patelise Kau Sagato, né le 1er novembre 1966 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé ne dispose pas de compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de son fils ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. TAKATAI Patelise, domicilié à Malaefoou – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de TAKATAI Falani Leliano ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-142 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. LAUFOU Pierre Chanel - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 81/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. LAUFOU Pierre Chanel - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 81/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à M. LAUFOU Pierre Chanel - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. LAUFOU Pierre Chanel, né le 11 janvier 1965 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. LAUFOU Pierre Chanel, domicilié à Vailala – Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-143 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SAUVIGNE Valelia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 82/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SAUVIGNE Valelia- Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 82/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SAUVIGNE Valelia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme TEUGASIALE épouse SAUVIGNE Valelia, née le 18 septembre 1972 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée s'est retrouvée avec une facture d'eau importante (4è trimestre 2018) due à des fuites sur le réseau ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de Mme SAUVIGNE Valelia, domiciliée à Haatofo – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante-huit mille neuf cent quatorze francs CFP (58 914 FCFP)** pour l'aider à régler sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de EEWF ENGIE.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-144 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TUIFUA Margareth - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 83/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TUIFUA Margareth- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 83/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme TUIFUA Margareth - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme PAAGALUA épouse TUIFUA Margareth, née le 02 juin 1964 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TUIFUA Margareth, domiciliée à Kolopopo - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa petite famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-145 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme LEAKUASII Malia Tuaha - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 85/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme LEAKUASII Malia Tuaha- Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 85/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme LEAKUASII Malia Tuaha - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme FOLAUTOKOTAHI épouse LEAKUASII Malia Tuaha, née le 17 décembre 1980 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme LEAKUASII s'est retrouvée avec une facture EEWF importante en raison d'une fuite d'eau ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de Mme LEAKUASII, domiciliée à Mata'Utu - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **soixante-sept mille soixante-neuf francs CFP (67 069 FCFP)** pour l'aider à régler sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de EEWF ENGIE.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-146 du 17 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme MUNIKIHAAFATA Sylvie - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 86/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme MUNIKIHAAFATA Sylvie- Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 86/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme MUNIKIHAAFATA Sylvie - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme MOTUKU épouse MUNIKIHAAFATA Sylvie, née le 10 septembre 1974 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme MUNIKIHAAFATA Sylvie, domiciliée à Utufua - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **soixante-trois mille trois cent dix francs CFP (63 310 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Nouvelle Calédonie.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-147 du 17 février 2020 portant prolongation d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2005-433, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté n° 2019-1156, portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales ;
Vu le contrat de travail à durée déterminée 2019-021 concernant le Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales et son avenant n°01 en date du 05 février 2020 ;
Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;
Sur proposition du Chef du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP) ;

ARRÊTE :

Article 1- l'article 1 de l'arrêté n° 2019-1156, portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales est annulé et remplacé par :

« Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles de Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au Dr vétérinaire Solène PERROUELLE, vétérinaire au BIVAP du 18 décembre 2019 au 12 juin 2020. »

Article 2- les autres articles de l'arrêté n° 2019-1156, portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales sont inchangés.

Article 3- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-148 du 18 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Samuele KOLOKILAGI, chef du Service des Affaires Economiques et du Développement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-03 du 10 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Samuele KOLOKILAGI, en qualité de chef de service des Affaires Economiques et du Développement ;
Vu la décision n° 2010-1966 du 21 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Samuele KOLOKILAGI, en qualité de chef du service des Affaires Économiques et du Développement *(A.E.D.)* ;
Vu la décision n°2020-184 du 12 février 2020, portant nomination de Monsieur Ugakaikava FOTOFILI, contrôleur principal au service des Affaires Economiques et du développement (AED), en qualité d'adjoint au chef du service des Affaires Economiques et du Développement ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Monsieur Samuele KOLOKILAGI, chef du service des Affaires Économiques et du Développement, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Affaires Économiques et du Développement dans la limite de

2 000 000 Fcfp pour le budget de l'État, et de 1 000 000 Fcfp pour le budget du Territoire, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et les courriers adressés aux élus.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuele KOLOKILAGI la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- Monsieur Ugakaikava FOTOFILI, adjoint au chef du service des Affaires Économiques et du Développement pour les points énumérés à l'article 1, dans la limite de 1 000 000 Fcfp pour le budget de l'État et de 500 000 Fcfp pour le budget du Territoire.

ARTICLE 3. L'arrêté n°2019-03 du 10 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 4.-Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera .

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-149 du 18 février 2020 autorisant le versement du 2nd acompte de la subvention prévue à la rénovation de l'appareil DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 portant adoption des budgets primitifs - Budget principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele du 23 février 2018 ;
Vu l'avenant n° 3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 28 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 2nd acompte de la subvention prévue à la rénovation de l'appareil DHC-6 Twin Otter Ville de Paris immatriculé F-OCQZ. Cet acompte s'élève à la somme de cent cinquante-quatre millions soixante-quinze mille cent quatre-vingt-treize francs pacifique (154 075 193 XPF), calculé sur la base de la compensation maximale soit (385.000.000 XPF) moins le 1er acompte (76 849 615 XPF), et se décompose de la façon suivante :

- 2nd acompte
(selon l'article 4 § 1 de l'avenant)
385 000 000 – 76 849 615 * 50% = 154 075 193 XP

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention au transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-150 du 18 février 2020 rendant exécutoire la délibération n° 02/CP/2020 du 29 janvier 2020 autorisant, pour l'année 2020, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA - FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/CP/2020 du 29 janvier 2020 autorisant, pour l'année 2020, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances, le chef du service territorial des œuvres sociales et de la vie de l'étudiant et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 02/CP/2020 du 29 janvier 2020 autorisant, pour l'année 2020, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA - FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 53/AT/2016 du 14 décembre 2016, fixant pour les marchés du Territoires le seuil en-deça duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoires, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-746 du 29 décembre 2016 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 32/CP/2019 du 21 février 2019, autorisant pour l'année 2019 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-137 du 05 mars 2019 ;
Vu La note relative à la cantine légère de Sisia, établie par le STOSVE le 28 janvier 2020 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la cantine de Sisia (Alo) assure la restauration les lundi, mardi, jeudi et vendredi des élèves de Alo habitant en zone reculée (Fikavi à Laloua, Vele et Kaleveleve) et poursuivant leur scolarité dans les établissements de Kolopelu Maternelle, de Kolopelu Elémentaire, du collège de Sisia et du collège de Fiua ;
Considérant que depuis 2016, est également prise en charge la restauration des élèves de Sigave scolarisés au collège de Fiua et dont le domicile est situé au-delà de 3km du dit établissement i-e les enfants des villages de Tavai et de Vaikelekele, Luanuku et Leava ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisée, pour l'année 2020, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

Article 2 : Le tarif d'un repas de 350 FCFP pour l'année 2019 est reconduit pour l'exercice 2020.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 222, nature 65881, chapitre 932, enveloppe 786.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-151 du 18 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SAKO Ana - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SAKO Ana - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 69/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide financière à Mme SAKO Ana - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme SISELO épouse SAKO Ana, née le 28 octobre 1960 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Mme SAKO Ana, domiciliée à Utufua - Mua, une aide financière d'un montant de **vingt-trois mille six cent vingt-neuf francs CFP (23 629 FCFP)** pour l'aider à régler sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de EEWF ENGIE.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-152 du 18 février 2020 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'association pour l'insertion professionnelle par les Métiers de la Défenses (IPMD) par le budget territorial – exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – IPMD en date du 18 février 2019 et son avenant n° 1 du 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-1049 du 11 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs-budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1</u> : est autorisé le versement au bénéfice de l'association pour l'insertion professionnelle pour les métiers de la défense (IPMD) d'une subvention d'un montant de deux cent mille francs pacifique (200 000 XPF) représentant 50% de la subvention annuelle.

<u>ARTICLE 2</u> : Le versement sera effectué au compte de l'IPMD ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques portant le numéro 10071-98700-00000005434-63.

<u>ARTICLE 3</u> : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 33, sous-rubrique 330, nature 65748 – chapitre 933 – ligne 11036 intitulée « Subvention IPMD».

<u>ARTICLE 4</u> : Le secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-153 du 19 février 2020 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-1011 en date du 3 décembre 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis ;

Vu l'arrêté n°2019-1035, portant modification de l'arrêté n°2019-1011 ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis ;

Vu l'arrêté n°2020-024, portant publication de la liste des candidats admis à l'oral du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis :

- **Mme FUAHEA Malia, Lenka**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Mme TUFALE Malia Vailiki**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-153 bis du 19 février 2020 relatif à la réglementation applicable en matière d'organisation de jeux d'argent et de hasard sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 124-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2019 – 1015 du 3 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, pleinement applicable sur l'ensemble du territoire national depuis le 1er janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que le code de la sécurité intérieure, applicable à Wallis et Futuna, précise dans son article L. 122-1 que le représentant de l'État anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, qu'il dirige l'action de la gendarmerie nationale et de la garde territoriale en matière d'ordre public et de police administrative ; que dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, il s'assure en tant que de besoin, notamment du concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques, du service de l'inspection du travail.

Considérant que le code de la Sécurité Intérieure, applicable à Wallis et Futuna, pose le principe général de prohibition des jeux d'argent et de hasard.

Considérant que ce principe général admet des dérogations devant faire l'objet d'un encadrement strict aux fins de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, notamment en matière de protection de la santé et des mineurs.

Considérant que les lotos traditionnels de type bingo, tels que définis par l'article L. 322-4 du Code de la Sécurité Intérieure peuvent être organisés sans autorisation s'ils se déroulent dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale, en se caractérisant par des mises de faible valeur, inférieures à 20 € ; que les lots ne peuvent en aucun cas consister en sommes d'argent ni être remboursés ; que des remises de bons d'achats non remboursables sont possibles.

Considérant que l'organisateur de ces bingos traditionnels doit présenter les caractéristiques juridiques relevant de l'organisation associative régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le but social culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale doit constituer le préalable indispensable à la possibilité de déroger à l'interdiction de principe des jeux d'argent et de hasard.

Considérant que la notion de « cercle restreint » se caractérise par une utilisation non systématique et non répétitive des locaux réservés aux « soirées bingo ».

Considérant que la pratique quotidienne des jeux de bingo sur le territoire des îles Wallis et Futuna impose de s'assurer que les conditions réglementaires précédemment citées sont respectées par leurs organisateurs pour que ceux-ci puissent bénéficier d'une part de la dérogation au principe général d'interdiction, d'autre part de l'exemption de demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative.

Considérant que le respect des critères rendant possible le bon déroulement des bingos traditionnels par leurs organisateurs concourt à l'absence d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, dont est garant le Préfet administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, notamment en matière de protection de la santé et des mineurs.

Considérant en effet que la limitation et l'encadrement de l'offre et de la consommation des jeux d'argent et de hasard, en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique ainsi que la protection des mineurs, afin d'assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu, de prévenir les actions frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, relèvent de la responsabilité de l'État.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les organisateurs des jeux d'argent et de hasard sur le territoire des îles Wallis et Futuna sont invités à s'assurer qu'ils respectent les conditions d'exploitation et d'organisation des lotos traditionnels de type bingo telles que définies dans le Code de la sécurité intérieure et décrites dans le présent arrêté. Cette démarche a pour objectif de permettre, si les conditions sont réunies, le libre déroulement des bingos au profit d'associations reconnues comme non opérateur de jeu.

Article 2 : Les services de la circonscription d'Uvea pour Wallis et ceux du délégué du préfet pour Futuna recevront les organisateurs des jeux d'argent et de hasard pour enregistrer leurs demandes de conformité avec les conditions d'exploitation et d'organisation des lotos traditionnels de type bingo. Un dossier sera à leur disposition pour accompagner leur démarche, dont il sera accusé réception.

Article 3 : Les dossiers présentés seront transmis aux services du préfet, administrateur supérieur, pour examen et vérification des critères garantissant le respect des dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux lotos traditionnels de type bingo.

Article 4 : L'administration supérieure souhaite ainsi accompagner les organisateurs des jeux d'argent et de hasard pour leur permettre d'atteindre l'objectif d'un fonctionnement régulé et conforme à la loi, en matière de lotos traditionnels.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er avril 2020.

Article 6 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, l'adjoint au préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le commandant du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le chef du service des douanes, le directeur local des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-155 du 20 février 2020 autorisant le versement du reliquat de la subvention 2019 au profit de l'association SIO FOOU par le budget territorial – exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-1049 du 11 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs-budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du président de l'Association SIO FOOU, du 10 décembre 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : est autorisé le versement du reliquat de la subvention 2019 d'un montant de sept cent quinze mille neuf cent quatre vingt dix francs pacifique (715 990 XPF) , au profit de l'association SIO FOOU.

ARTICLE 2 : Le versement sera effectué au compte de SIO FOOU ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques portant le numéro 10071-98700-00000005443-36.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 51, sous-rubrique 511, nature 65748 – chapitre 935 – ligne 18255 intitulée « Subvention Sio Foou».

ARTICLE 4 : Le secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-156 du 21 février 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle HANISI Davina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle HANISI Davina - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 33/CP/2020 du 29 janvier 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle HANISI Davina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Melle HANISI Davina, née le 06 avril 1995 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 02/CP/2020/GLM/mnu/ti du 09 janvier 2020 et n° 08/CP/2020/GLM/ti du 23 janvier 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Melle HANISI Davina, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de construction de son logement sis à Alele – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Melle HANISI Davina.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-157 du 24 février 2020 autorisant l'attribution et le versement de 70% de la subvention 2020 à la circonscription de Sigave au titre des contrats de village.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>**Article 1 :**</u> Il est accordé et versé une subvention de **63 225,54€** (soixante trois mille deux cent vingt cinq euros et cinquante quatre cts) soit **7 544 814 XPF** (sept millions cinq cent quarante quatre mille huit cent quatorze XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription de Sigave, au titre des contrats de village ;

<u>**Article 2 :**</u> Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 01230000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

<u>**Article 3 :**</u> Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-158 du 24 février 2020 autorisant l'attribution et le versement de 70% de la subvention 2020 à la circonscription de Alo au titre des contrats de village.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>**Article 1 :**</u> Il est accordé et versé une subvention de **76 536,18 €** (soixante seize mille cinq cent trente six euros et dix-huit cts) soit **9 133 196 XPF** (neuf millions cent trente trois mille cent quatre-vingt seize XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription d'Alo, au titre des contrats de village ;

<u>**Article 2 :**</u> Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 01230000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

<u>**Article 3 :**</u> Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-159 du 24 février 2020 autorisant l'attribution et le versement de 70% de la subvention 2020 à la circonscription d'Uvea au titre des contrats de village.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention de **193 004,28€** (cent quatre-vingt treize mille quatre euros et vingt huit cts) soit **23 031 537 XPF** (vingt trois millions trente et un mille cinq cent trente sept XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription d'Uvea, au titre des contrats de village ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 01230000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-160 du 24 février 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kwh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2020-023 du 28 janvier 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 29 février 2020 ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 21 février 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre
Super carburant sans plomb	177,2
Gazole routier	178,2
Gazole vendu à EEWF	136,1
Kérosène (Jet A1)	178,4

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2020-023 du 28 janvier 2020 susvisé, est applicable à compter du **1er mars 2020**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-161 du 24 février 2020 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix du gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2002 du 28 novembre 2019 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er décembre 2019 au 29 février 2020 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix du gaz puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 21 février 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er mars 2020 au 31 mai 2020**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 351,200 F CFP

1) bouteille de 12,5 kg : 4 390 F CFP
2) bouteille de 18 kg : 6 322 F CFP
3) bouteille de 32 kg : 11 238 F CFP
4) bouteille de 39 kg : 13 697 F CFP

Article 2 : L'arrêté n° 2002 du 28 novembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-162 du 26 février 2020 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 450-5 du code de commerce pour l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
Vu l'article L. 450-5 du code de commerce ;
Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;
Vu le décret n°2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus en Guadeloupe, en

Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna du 15 novembre 2019;
Vu la note d'orientation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère des Outre-Mer en date du 31 décembre 2019 sur la politique de lutte contre la vie chère et le bouclier qualité-prix ;
Vu l'arrêté n° 2019-131 du 27 février 2019 portant publication de l'accord annuel de modération de prix sur une liste de 57 produits de grande consommation et fixant le prix global maximum de la liste pour l'année 2019 ;
Vu l'accord de modération de prix du 13 février 2020 sur une liste de 60 produits de consommation courante pour l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2020, figurant sur l'annexe joint entre en vigueur le 1er mars 2020, pour une durée d'UN an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **47 640 francs CFP** *(399,22 euros)*, dont **17 450 francs CFP** *(146,23 euros)* pour les produits alimentaires importés, **9 575 francs** *(80,24 euros)* pour les produits alimentaires locaux, **4 600 francs CFP** *(38,55 euros)* pour les produits d'alimentation animale, **9 930 francs CFP** *(83,21 euros)* pour les produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager et **6 085 francs CFP** *(50,99 euros)* pour les matériaux de construction.

Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus qui ne proposent pas à la vente au détail les produits alimentaires, les aliments pour animaux, les produits d'hygiène corporelle et les produits d'entretien ménager figurés dans la liste en annexe, le prix global maximum autorisé est fixé à **6 085 francs CFP** *(50,99 euros)*.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-131 du 27 février 2019 susvisé est abrogé au 29 février 2020 à minuit.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

ANNEXE 1







Une échelle de 5 couleurs (du vert foncé au orange foncé), associées à des lettres allant de A (« meilleure qualité nutritionnelle ») à E (« moins bonne qualité nutritionnelle »). L'ensemble des valeurs utilisées pour calculer le nutri-score sont tirées de la table CIQUAL (ANSES). Les valeurs choisies sont celles des aliments cuits pour les féculents et les viandes/poissons et oeufs, et crues pour les autres.

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA
OBSERVATOIRE DES PRIX, DES MARGES ET DES REVENUS (OPMR)
SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DU DÉVELOPPEMENT ET DU TOURISME (SAEDT)

Liste des 60 produits soumis aux accords annuels de modération de prix – Année 2020

RÉFÉRENCES :
- Loi n°2012-1270 du 20 Novembre 2012, relative à la régulation économique outre-mer
- Décret n°2012-1459 du 26 Décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L,410-5 du code de commerce
- Note d'orientation du 31 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, et du Ministère des Outre-Mer
- Avis de l'OPMR de Wallis et Futuna du 15 novembre 2019

N° d'ordre	Famille de produits	Produits	Quantité nominale	Prix arrêtés BQP 2020	Qualité nutri - score
1	Pains et céréales	Riz rond blanc	5 KG	720	B vert clair
2		Farine de blé ordinaire (sans levure)	1 KG	180	A vert foncé
3	Viandes, charcuteries, volailles	Poulet entier congelé	1 KG	440	B vert clair
4		Cuisses de poulet congelées	5 KG	1700	B vert clair
5		Boeuf frais : rumsteak	1 KG	1950	B vert clair
6		Boeuf frais : collier de bœuf	1 KG	1800	B vert clair
7		Côte de porc surgelée ou congelée	1 KG	975	C jaune
8	Huiles et graisses	Huile de tournesol	1 L	350	B vert clair
9	Sucres, confitures, chocolat et miel	Sucre blanc en poudre	1 KG	180	D orange
10	Café, thé et cacao	Café soluble instantané	200 G	790	B vert clair
11	Boissons	Eau de source	1,5 L	145	A vert foncé
12		Jus de fruits (brique) sans adjonction de sucre	1 L	285	C jaune
13	Fruits et légumes importés	Orange	1 KG	670	A vert foncé
14		Pomme	1 KG	600	A vert foncé
15		Poire	1 KG	700	A vert foncé
16		Carotte	1 KG	470	A vert foncé
17		Choux	1 KG	465	A vert foncé
18		Pomme de terre blanche	1 KG	445	A vert foncé
19		Oignon	1 KG	420	A vert foncé
20		Aïl	1 KG	880	A vert foncé
21		Betteraves (en boîte de conserve)	800 G	300	A vert foncé
22		Haricots verts très fins (en boîte de conserve)	800 G	340	A vert foncé
23		Ratatouille (en boîte de conserve)	750 G	380	A vert foncé
24	Lait, fromage, œufs importés	Lait entier en poudre (en boîte)	900 G	1110	B vert clair
25		Lait UHT demi-écrémé (brique)	1 L	205	A vert foncé
26		Yaourt nature (sans sucre – 1 pot)	1 unité	110	A vert foncé
27		Fromage fondu (8 portions)	140 G	340	C jaune
28		Oeufs importés (douzaine)	12	440	A vert foncé
29	Poisson (en conserve)	Sardines (à la tomate)	120 G	120	B vert clair

Sous-total 1 – Produits alimentaires importés				17 510	
30	Oeufs et poissons frais (locaux)	Oeufs frais locaux (douzaine)	12	565	A vert foncé
31		Poisson frais local (lagon)	1 KG	1180	B vert clair
32		Poisson frais local (océan) : carangue grosse tête, barracuda, saumonée	1 KG	1350	B vert clair
33	Fruits, légumes et féculents frais (locaux)	Papaye	1 KG	400	A vert foncé
34		Salade verte	1 KG	1330	A vert foncé
35		Tomate	1 KG	1330	A vert foncé
36		Concombre	1 KG	670	A vert foncé
37		Igname	1 KG	950	A vert foncé
38		Banane	1 KG	400	B vert clair
39		Citron	1 KG	530	A vert foncé
40		Taro	1 KG	870	A vert foncé
Sous-total 2 – Produits alimentaires locaux				9 575	
41	Aliments pour animaux	Granulats pour cochons « Grower »	25 KG	2600	
42		Granulats pour cochons « Mill mix »	25 KG	2000	
Sous-total 3 – Produits alimentaires pour animaux				4 600	
43	Produits d'hygiène corporelle	Savon de Marseille	250 G	110	
44		Papier toilette	X 10	680	
45		Dentifrice en tube	75 ML	160	
46		Shampooing type familial (H/F)	400 ML	360	
47		Déodorant à bille (H/F)	1 unité	440	
48		Couches complets pour adultes	Paquet	2600	
49	Produits d'hygiène corporelle pour très jeunes enfants	Couches complets pour bébé 4-7 KG (S)	Paquet	1220	
50		Couches complets pour bébé 6-11 KG (M)	Paquet	1220	
51		Couches complets pour bébé 10-15 KG (L)	Paquet	1220	
52	Produits d'entretien ménager	Lessive en poudre pour lave-linge	2,295 KG	1100	
53		Lessive en poudre pour lavage à la main	650 G	500	
54		Liquide vaisselle	500 ML	340	
Sous-total 4 – Produits d'hygiène et d'entretien ménager				9 950	
55	Matériaux pour la construction	Bois Douglas 5x5 (pour particuliers)	le ml	315	
56		Bois Douglas 5x15 (pour particuliers)	le ml	1065	
57		Tôle ondulée 6/10 (pour particuliers)	le ml	1500	
58		Ciment NZ (pour particuliers)	40 KG	1580	
59		Ciment autre provenance (pour particuliers)	40 KG	1560	
60		Fer à béton D6 FE500 (pour particuliers)	le ml	65	
Sous-total 5 – Matériaux de construction				6 085	
PRIX GLOBAL MAXIMUM AUTORISE				47 720	

ANNEXE 2



ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
OBSERVATOIRE DES PRIX, DES MARGES ET DES REVENUS (OPMR)

Liste des points de vente participant au Bouclier Qualité-Prix 2020

Enseigne	Île	Lieu d'implantation	District	Activité
INTERWALLIS	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale
BATIRAMA	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce de matériaux de construction + quincaillerie
CHEZ MAX	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce de matériaux de construction + quincaillerie
SEM	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale – Supermarché
AMIWAL	Wallis	Falaleu	Hahake	Commerce d'alimentation générale
UVEA QUINCAILLERIE	Wallis	Falaleu	Hahake	Commerce de matériaux de construction + quincaillerie
SAMOURAI	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale
JLS Magasins	Wallis	Alele / Aka'aka / Mata'Utu / Tepa / Utufua	Hihifo/Hahake/Mua	Commerces d'alimentation générale
Magasins LIFUKA	Wallis	Vailala / Gahi	Hihifo / Mua	Commerce d'alimentation générale
Magasin station LIFUKA	Wallis	Haatofo	Mua	Commerce d'alimentation générale
Magasin FAKAILO	Wallis	Mala'efo'ou	Mua	Commerce d'alimentation générale
SUPER HIHIFO	Wallis	Alele	Hihifo	Commerce d'alimentation générale
SERF	Futuna	Nuku	Sigave	Commerce d'alimentation générale – Supermarché
COWAFDIS	Futuna	Leava	Sigave	Commerce d'alimentation générale + quincaillerie
LE NOMADE	Futuna	Taoa/ Ono	Alo	Commerces d'alimentation générale + quincailleries
SIGAVE DISTRIBUTION	Futuna	Fiua	Sigave	Commerce d'alimentation générale

DECISIONS

Décision n° 2020-189 du 17 février 2020 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle LELEIVAI Malia Ikaafe** un titre de transport sur le trajet ***Paris/Nouméa/Wallis/Futuna*** en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation de **« TP Cuisinier »** du **24 juin 2019** au **10 janvier 2020** au centre **AFPA de ROCHEFORT.**

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2020** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2020-192 du 17 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUSULAMU Lafaele, Segi.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MUSULAMU Lafaele, Segi, né le 23/04/1990 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-193 du 17 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUIKALEPA Sita, Tui.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TUIKALEPA Sita, Tui, née le 19/11/1994 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-194 du 17 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAIKILEKOFE Malia-Luoto.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle KAIKILEKOFE Malia-Luoto, née le 01/02/1993 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-195 du 17 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUFELE Lasalo, Hauhetoa.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUFELE Lasalo, Hauhetoa, né le 14/05/1964 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et à son épouse Madame AUVAO Liliosa ép. TUFELE, née le 13/06/1968 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-196 du 19 février 2020 accordant un billet stage à une boursière du programme cadres.

Il est accordé à Mademoiselle HAFOKA Malia Kilisitina , boursière du programme cadres en formation BTS Diététique, 2e année, un titre de transport sur le trajet Nantes/Wallis et retour en classe économique afin de lui permettre d'effectuer son stage prévu par son plan de formation et préparer ainsi son intégration à l'agence de santé du territoire. Elle effectuera son stage à l'ADS du 2 mars au 3 avril 2020 au service « Prévention »

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2020-197 du 19 février 2020 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle MUNI Marie Michèle,** L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 03 février 2020 au 10 décembre 2022.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle MUNI, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d' un montant de « ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** « (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2020-198 du 19 février 2020 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Mesdemoiselles GOEPFERT Sheraton et VAKAALOTASI Meketilite,** stagiaires de la formation professionnelle, des titres de transport sur le trajet, Wallis/Nouméa.
Les intéressées iront suivre la formation préparant au Diplôme d'Aide-Soignante à l'Institut de la Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, à compter du 02/03/20 au 08/01/21 inclus.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2020** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2020-199 du 19 février 2020 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle SIONE Ismaella,** L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 03 février 2020 au 10 décembre 2022.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle SIONE, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d' un montant de « ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** « (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2020-200 du 19 février 2020 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à Mlle NOFONOFO MANUKA Marie-Béatrice, étudiante en 1ère année de Licence SVT, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2020.

La mère de l'étudiante s'étant acquitté de la cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n°11408 06960 01263100170 84 domicilié à la banque de Wallis et Futuna.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2020-201 du 19 février 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant 4 190 € (500 000 XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°55-2019

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-202 du 19 février 2020 accordant une subvention à l'association sportive INSERTION PROFESSIONNELLE PART LES METIERS DE LA DEFENSE.

Article 1. – Une subvention d'un montant de 400000 XPF est accordée à l'association « INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°56-2019.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 2324 (33-338-65741-933) relative aux actions « sport/ jeunesse » (ASJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005434-63.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-203 du 19 février 2020 accordant une subvention à l'ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF.

Une subvention d'un montant de 21 436.46 € (2 558 050 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°309-2018

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-02/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350021301. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-204 du 19 février 2020 accordant une subvention à l'association sportive ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF.

Une subvention d'un montant de 500000 XPF est accordée à l'association «ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°309-2018.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 14492 (33-338-6183-933) relative à la formation animateurs et centre de loisirs (FACL). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-205 du 19 février 2020 accordant une subvention à l'association sportive ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF.

Une subvention d'un montant de 700000 XPF est accordée à l'association «ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°309-2018.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 14491 (33-338-65741-933) relative aux actions éducatives « jeunesse » (AEJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-206 du 19 février 2020 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'un étudiant préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2020.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mlle TAOFIFENUA Judigaelle**, étudiante en 1ère année du D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT et à la mutuelle des fonctionnaires (MDF) pour l'année universitaire 2020.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de lui rembourser la somme de **Soixante mille quatre cent francs (60 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n°14889 00001 04587533558 61 domicilié à la banque de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2020-207 du 19 février 2020 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'un étudiant préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2020.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mme TUFALE née LAGIKULA Anita**, étudiante en 1ère année du D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT et à la mutuelle des fonctionnaires (MDF) pour l'année universitaire 2020.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de lui rembourser la somme de **Soixante mille quatre cent francs (60 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n°18319 06711 86032041000 84 domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2020-208 du 19 février 2020 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'un étudiant préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2020.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mme TUFELE née LAMATA Phylia**, étudiante en 1ère année du D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT et à la mutuelle des fonctionnaires (MDF) pour l'année universitaire 2020.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de lui rembourser la somme de **Soixante mille quatre cent francs (60 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n°14889 00081 04589149923 57 domicilié à la banque de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2020-209 du 19 février 2020 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'un étudiant préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2020.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mlle UTO Marie-Prudence**, étudiante en 1ère année du D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT et à la mutuelle des fonctionnaires (MDF) pour l'année universitaire 2020.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de rembourser la somme de **Soixante mille quatre cent francs (60 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur le compte de son conjoint **M. POLELEI Joachim** n°30003 00090 00050390492 71 domicilié à la Société générale d'Angoulême (France).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2020-210 du 19 février 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'une étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiant **FALEMATAGIA Leimana** inscrite en **2è année de BTS Electrotechnique** au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-211 du 19 février 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'une étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019-2020

de l'étudiante **HANISI Malia Koleti** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Chevreul Lestonnac – Lyon (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-218 du 21 février 2020 relative à la prise en charge du titre de transport et des frais de mission du médecin chargé de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie.

Est accordé à Monsieur Alain GASSE, médecin en charge de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis et retour en classe économique. Il sera en mission à Wallis du 23 mars 2020 au 11 avril 2020 (NOUMEA/WALLIS/NOUMEA) et effectuera des visites à domicile auprès des personnes handicapées et âgées dépendantes ayant demandé à bénéficier de l'allocation pour personnes handicapées et âgées dépendantes. Une convention de prestations de services sera établie entre le service et l'intéressé fixant les obligations de chaque partie.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2020, 51-518-6245-935 (6779)- Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2020-226 du 26 février 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'une étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **HUKAETAU Ana** inscrite en **1ère année de BTS Management en Hôtellerie Restauration au Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Auguste Escoffier** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-227 du 26 février 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'une étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019-2020 de l'étudiante **LENISIO Maureen** inscrite en **2è année de Licence A.E.S** à l'Université d'Avignon (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-228 du 26 février 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'une étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019-2020 de l'étudiante **LENISIO Maureen** inscrite en **2è année de Licence A.E.S** à l'Université d'Avignon (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2020-229 du 26 février 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'une étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr TALALUA Aukusitino** inscrit en 2è **année de Master Chimie-Ingénierie Gestion Eau et Environnement** à l'Université de Limoges (87), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Toulouse/Wallis** pour son retour définitif.

La mère de l'intéressé, **Mme TALALUA Imakulata** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50 %**, il convient de rembourser sur son compte **N°11408 06960 10006400131 84** domicilié à la BWF la somme de **80 288 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-230 du 26 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAPE Siolesia ép. FANENE et son petit fils.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LAPE Siolesia ép. FANENE, née le 02/06/1968 à Futuna et son petit fils Monsieur FANENE Avelino, né le 20/11/2015 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-231 du 26 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle GAHETAU Malina.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle GAHETAU Malina, née le 26/12/2001 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-232 du 26 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AKILANO Alefeleto.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur AKILANO Alefeleto, né le 29/07/1975 à Futuna, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-233 du 26 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NAU Sosefo, Meteliko, Filimanu et Madame MOTUKU Silia, Joëlle.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur NAU Sosefo, Meteliko, Filimanu, né le 23/11/1990 à Wallis et Madame MOTUKU Silia, Joëlle, née le 16/01/1991 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 FCFP soit 340 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-234 du 26 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame VAITANAKI Kesiano.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur VAITANAKI Kesiano, né le 20/05/1963 à Futuna et son épouse Madame TUIKALEPA Sulita ép. VAITANAKI, née le 06/09/1962 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-235 du 26 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLOFUA Helena, Katalina et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TOLOFUA Helena, Katalina, née le 01/10/1958 à Wallis et sa fille Mademoiselle TOLOFUA Rosalie, née le 12/05/1998 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-236 du 26 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NOFU Ana Luita ép. TUHIMUTU.

Il est octroyé une aide simple à Madame NOFU Ana Luita ép. TUHIMUTU, née le 29/01/1956 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-237 du 27 février 2020 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle SIONE Ismaella,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa.
L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS NC), depuis le 03/02/20 au 10/12/2023.
Le remboursement se fera sur le compte de son père, Monsieur SIONE Atelea, qui a avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2020** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2020-238 du 27 février 2020 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle ILA Malia,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis.
L'intéressée a suivi avec succès la formation préparant au diplôme d'Aide-soignante, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales, de Nouvelle Calédonie (IFPSS NC), depuis le 04/03/19 au 10/01/2020.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2020** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2020-239 du 27 février 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'une étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mme KAFOVALU Ornella** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100 %**, il convient de rembourser sur son compte **N°14158 01022 0027640B051 57** domicilié au Centre Financier-Nouméa, la somme de **68 742 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-240 du 27 février 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'une étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mme SILILO Malia Lita** inscrite en **1ère année de Licence Histoire** à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100 %**, il convient de rembourser sur son compte **N°14158 01022 0027172T051 90** domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **68 742 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-241 du 27 février 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'une étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme FILIMOEHALA Inalea** inscrite en **1ère année de DUT Gestions des Entreprises et des Administrations** à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50 %**, il convient de rembourser sur son compte **N°14158 01022 1526638M051 84** domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **15 905 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-242 bis du 27 février 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'une étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme FOTUTATA Malia Malimalitaki** inscrite en **1ère année de Licence Physique Chimie TREC-5/ 1ère année CUPGE** à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50 %**, il convient de rembourser sur son compte **N°17499 00010 31456102016 15** domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **21 125 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-255 du 28 février 2020 modifiant la décision n° 140 du 03 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAGATELE Aselemo et sa fille.

la décision n°140 du 03 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAGATELE Aselemo et sa fille est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-256 du 28 février 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MUFANA Melesete, Marie-Stella ép. MULILOTO.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MUFANA Melesete, Marie-Stella ép. MULILOTO, née le 21/12/1974 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-257 du 28 février 2020 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Mademoiselle MULILOTO Epifania,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet, Wallis/Nantes en classe économique. Elle suivra une formation de « **Secrétaire comptable** » au Centre AFPA du Mans du 23/03/20 au 09/12/20 dans la région Pays de la Loire.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2020** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

ANNONCES LÉGALES

AVIS DE CONSTITUTION

COMPAGNIE MARITIME DE WALLIS & DE FUTUNA
Par abréviation CMW&F
Société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 FCP
Siège Social : Mata-Utu

Par acte sous seing privé en date à Wallis du mercredi 22 janvier 2020, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : **COMPAGNIE MARITIME DE WALLIS & DE FUTUNA**
- Forme : Société par actions simplifiée.
- Capital social : 5 000 000 XPF
- Siège social : Mata-Utu
- Objet : (notamment)
  Les transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens, la location de tous véhicules, l'exploitation de lignes de navigation, les affrètements maritimes, fluviaux, routiers et aériens, la consignation des navires, les courtages, l'agence en douane, l'agence maritime, les opérations de groupage, d'entreposage et de stockage, la manutention, le grutage et le remorquage.
  Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- Président :
  - Monsieur Suliano BRIAL, demeurant à Leava Futuna.
- Directeur Général :
  - Néant.
- Commissaire aux comptes titulaires :
  - Néant
- Commissaire aux comptes suppléant :
  - Néant
- Transferts d'actions :
  - Les cessions d'action sont libres.
- Exercice de droit de vote :
  - Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.
- Immatriculation :
  - La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Wallis

Pour avis,
Le représentant légal

ANNONCE LEGALE SCI ALOE

SIEGE SOCIAL : SCP EXPERTISE COMPTABLE DE WALLIS, Makini – Falaleu – 98600 Wallis
CAPITAL : 50 000 XPF
OBJET : Restauration et construction de tous immeubles.
GERANCE : Monsieur Jean Michel GROS, né le 15 novembre 1966 à Avignon, France.
Ingénieur, célibataire demeurant à Papeete. Monsieur Clément GROS, né le 7 octobre 2001 à Papeete, célibataire demeurant à Papeete.
DUREE : 99 ans à partir de son immatriculation à Wallis.

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Société Anonyme
au capital de 455.000.000 XPF
RCS Mata'Utu : 91 B 210

Aux termes du Conseil d'administration en date du 12 février 2020, il a été décidé de :

- coopter en qualité d'administrateur : M. Lionel Wolff, demeurant 13 allée Bellevue, Baie des Citrons, Nouméa, Nouvelle-Calédonie en remplacement de M. Yan-Eric du Parc Locmaria, démissionnaire.

- nommer en qualité de Directeur Général et de Dirigeant effectif : M. Lionel Wolff, demeurant 13 allée Bellevue, Baie des Citrons, Nouméa, Nouvelle-Calédonie en remplacement de M. Yan-Eric du Parc Locmaria, démissionnaire.

Ancienne composition du Conseil d'administration :

- M. Vincent Rubinstein, Président,
- M. Yan-Eric du Parc Locmaria, administrateur Directeur Général,
- M. Jean-Baptiste Guieu, administrateur,
- M. Frédéric Reynaud, administrateur,
- M. Jean Bourrelly, administrateur,
- M. Mikaele Kulimoetoke, administrateur,

Nouvelle composition du Conseil d'administration :

- M. Vincent Rubinstein, Président,
- M. Lionel Wolff, administrateur Directeur Général,
- M. Jean-Baptiste Guieu, administrateur,
- M. Frédéric Reynaud, administrateur,
- M. Jean Bourrelly, administrateur,
- M. Mikaele Kulimoetoke, administrateur,

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Mata'Utu.

Pour avis,
Le Conseil d'administration.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATA'UTU – WALLIS

Par jugement en date du **20 février 2020**, le Tribunal de Commerce de Mata'Utu – WALLIS a prononcé la **clôture des opérations de liquidation judiciaire** de :

Société BB PACIFIC
Siège social est sis à Mata'Utu HAHAKE
98600 WALLIS,

N° RCS de MATA'UTU : 2002B822

Pour **EXTINCTION DU PASSIF.**

La liquidation judiciaire avait été prononcée le 30 septembre 2015
Pour avis, le 20 Février 2020 Le Greffier

BB PACIFIC SARL RC 2005B1073
Par acte des associés du 20 février 2020
Nomination du gérant Dominique BOURGEOIS
La gérance

Nom : ULIKEFOA
Prénom : Manuofisi, Palenapa
Date & Lieu de naissance : 26/04/1988 à Wallis
Domicile : Malae – Hihifo – 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Elevage
Adresse du principal établissement : Malae – Hihifo – Wallis.
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : LAUTOA ép. VAISALA
Prénom : Fineasi Tagiketaukiuvea
Date & Lieu de naissance : 05/10/1982 à Wallis
Domicile : Vaitupu – Hihifo - 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Vente
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : MANUFEKAI
Prénom : Filipo
Date & Lieu de naissance : 18/02/1996 à Wallis
Domicile : Malae – Hihifo - 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Travaux d'électricité, plomberie.
Adresse du principal établissement : Malae – Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : PONOVE
Prénom : Tamaso
Date & Lieu de naissance : 25/02/1961
Domicile : Haafuasia – Hahake – 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Chaudronnerie, soudure.
Enseigne : **SP METAL WORK**
Adresse du principal établissement : Haafuasia – Hahake – 98600 Wallis
Fonde de pourvoir : Mme PONOVE Soana
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SEKEME
Prénom : Asaele
Date & Lieu de naissance : 04/07/1997 à Futuna
Domicile : Kolia – Alo – 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :Service d'aménagement paysager.
Enseigne : **ENTRETIEN ATEL**
Adresse du principal établissement : Kolia – Alo – 98610 Futuna
Fonde de pourvoir : TUKUMULI Soane
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SEKEME
Prénom : Louis
Date & Lieu de naissance : 31/08/1999
Domicile : Kolia – Alo – 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Réparation et maintenance d'autres équipements de transport.
Enseigne : **MECA ATEL**
Adresse du principal établissement : Kolia – Alo – 98610 Futuna
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TAKASI
Prénom : Toma
Date & Lieu de naissance : 03/04/1996 Futuna
Domicile : Kolia – Alo – 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :Commerce détail d'appareils électroménagers et de radio television.
Enseigne : **ELECTRO ATEL**
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : KELETOLONA
Prénom : Nisefolo
Date & Lieu de naissance : 06/09/1987 à Futuna
Domicile : Poi – Alo – 98610 Futuna

Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Construction de maisons individuelles.
Enseigne : **CONSTRUCTION ATEL**
Adresse du principal établissement : Kolia – Alo – 98610 Futuna
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SEKEME
Prénom : Asaele
Date & Lieu de naissance : 04/07/1997 à Futuna
Domicile : Sisia - Ono – 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Elevage porcins.
Adresse du principal établissement : Sisia - Ono – 98610 Futuna
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : AMOUROUX
Prénom : Nathalie
Date & Lieu de naissance : 26/07/1967 à 88100 Saint Die
Domicile : Halalo – Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Snack et débit de boissons.
Enseigne : **UMU**
Adresse du principal établissement : Halalo – Mua – Wallis.
Fonde de pourvoir : MOLEANA Ieleneo né le 18/09/1974 à Wallis demeurant Utufua Mua Wallis
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : BRIAL
Prénom : Benjamin
Date & Lieu de naissance : 22/04/1988 à Wallis
Domicile : Liku – Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Photos, vidéos aériennes.
Enseigne : **NIUHINA PHOTOS**
Adresse du principal établissement : Liku – Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : WENDLING
Prénom : Isabelle
Date & Lieu de naissance : 19/12/1971 à Chalons en Champagne
Domicile : Liku – Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Artisanat et création textile.
Enseigne : **TEATEO**
Adresse du principal établissement : Liku – Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TUKUMULI
Prénom : Soane Tamaseno
Date & Lieu de naissance : 01/04/76 à Futuna
Domicile : Kolia – Alo – 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Vente de véhicule.
Enseigne : **AUTO-TAMA**
Adresse du principal établissement : Kolia – Alo – 98610 Futuna
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : KAUVAETUPU
Prénom : Sosimo
Date & Lieu de naissance : 01/12/84 à Futuna
Domicile : Fiua – Sigave – 98620 Futuna.
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche en mer.
Enseigne : **NOKA NOKA**
Adresse du principal établissement : Pelapela – Fiua – 98620 Sigave
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

DISSOLUTION ASSOCIATION

Dénomination : « CLUB DE PLONGEE TE U HAUHAULELE »

Objet : Rapport moral, rapport d'activité, bilan financier 2019 et **DISSOLUTION de l'association.**

N° et date d'enregistrement
N° 065/2020 du 27 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000029 du 27 février 2020

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAUMAULI VILLAGE DE MALAE »

Objet : Modification de l'objet social (article 2) des statuts de l'association comme suit :
Objet 1 : La réalisation de 3 à 4 jours de pêche par mois, la fabrication de plats cuisinés et vente au Falé Fono de Malae.
Objet 2 : L'entretien et l'aménagement des lieux de rassemblement du village.
Objet 3 : Les travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des bâtiments localisés sur le village de Malae.
Objet 4 : L'entretien et l'aménagement des routes et sentiers du village de Malae.
Objet 5 : L'entretien des réseaux d'eau, le captage, le traitement et la distribution de l'eau à partir des cours d'eau du village.

N° et date d'enregistrement
N° 032/2020 du 06 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003693 du 08 mars 2020

Dénomination : « HAKATO »

Objet : Changement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	LUPEKULA Paulo Edmond
Vice-président	MANUKULA Iletefoso
Secrétaire	MAVAETAU Leone
2ème Secrétaire	TUUGAHALA Sosefo
Trésorière	VALEFAKAAGA Losalia
2ème Trésorier	MASEI Mikaele

Les signataires titulaires du compte sont le Président Mr LUPEKULA Edmond et le Vice-président Mr MANUKULA Iletefoso. En cas d'absence de l'un des deux signataires titulaires, la Trésorière Mme VALEFAKAAGA Losalia aura délégation de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 033/2020 du 06 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000342 du 06 février 2020

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO ALOFIVAI »

Objet : Changement du bureau directeur.
Bureau :

Président	Principale LAOT BOZZI
Secrétaire	SPARENBERG Elodie
Trésorier	LIKUVALU Yann

N° et date d'enregistrement
N° 053/2020 du 24 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000202 du 24 février 2020

Dénomination : « LA VOIX DU PEUPLE FUTUNIEN DE SIGAVE »

Objet : Changement du siège social, renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et modification de l'article 13 des statuts de l'association comme suit :
« Le bureau se réunit 10 fois par an au minimum et organise des réunions supplémentaires en cas de besoin. Les réunions peuvent se faire par vidéoconférence si nécessaire ».
Bureau :

Président	VANAI Setefano
Vice-président	FAKATIKA Christelle

Il est décidé par vote à l'unanimité, que les signatures du compte de l'association incombent au Président et en cas d'absence de ce dernier à la vice-présidente.

N° et date d'enregistrement
N° 057/2020 du 24 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000500 du 24 février 2020

Dénomination : « ASSOCIATION BOXE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	MALAU Johan
Secrétaire Général	FIAHAU Otepe
Secrétaire	HUKAETAU Telesia
Trésorier	UATINI Rudy
2ème Trésorier	COMBES Cédric

N° et date d'enregistrement
N° 058/2020 du 25 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000502 du 25 février 2020

Dénomination : « VIVONS MIEUX, VIVONS SPORT »

Qui devient

« ASPTT WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan d'activités du club, Changement de dénomination de l'association, modification des statuts, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FOTOFILI Ugakaikava
Vice-présidente	AUTOMALO Luigina
Secrétaire	KAIGA Feaokilagi
2ème Secrétaire	TALI Sagato
Trésorier	IKAHAKE Halatoa
2ème Trésorière	TAUFANA Maletalena

Le Président M. Ugakaikava FOTOFILI et le Trésorier M. Halatoa IKAHAKE seront les deux personnes signataires prioritaires pour toute opération bancaire. En cas d'absence, la Vice-présidente Mme Luigina AUTOMALO sera autorisée à signer à la place d'une des personnes précitées.

N° et date d'enregistrement
N° 059/2020 du 25 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000636 du 28 février 2020

Dénomination : « OFA KI LIKU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	POUSSIER PAKAINA Gabriella
Vice-présidente	MUNI Maketalena
Secrétaire	TAUFANOA Glenda
2ème Secrétaire	IKAUNO Falakika
Trésorière	UUATEMOAKEHE Anaise Vailesa
2ème Trésorière	FAKATAULAVELUA Edith

Les deux signataires du compte à la paierie sont Gabriella POUSSIER PAKAINA Présidente, et Anaise Vailesa UUATEMOAKEHE Trésorière. En cas d'empêchement ou d'absence de l'une de ces dernières ou les deux, les signataires remplaçants sont Edith FAKATAULAVELUA 2ème Trésorière et Maketalena MUNI Vice-présidente.

N° et date d'enregistrement
N° 060/2020 du 25 janvier 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000172 du 25 février 2020

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SISIA-ONO »

Objet : Approbation du PV de l'Assemblée Générale du 25 février 2019, élection du bureau, élection des suppléants, présentation du rapport moral, présentation du rapport financier, présentation du programme d'activité 2020 et projet avenir.

Bureau :

Président	HELLIER Dominique
Secrétaire	PLESDIN Jean-Marc
2ème Secrétaire - élève	PIPISEGA Miguel
Trésorier	PALMA Marc
2ème Trésorière - élève	MASEI Mikaele

N° et date d'enregistrement
N° 062/2020 du 25 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000097 du 25 février 2020

Dénomination : « VAKA MOANA FUTUNA »

Objet : Bilan moral, bilan d'activités 2019, bilan financier 2019, projets et programmes 2020, budgets prévisionnels 2020, cotisations 2020, mise à jour des statuts et renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KAFIKAILA Laimoto
Vice-président	TUFELE Paino
2ème Vice-président	KATOA Jonhattan Fuafenua
Secrétaire	MANUSAUAKI Maryling
2ème Secrétaire	TUISEKA Florancy
Trésorière	TUFELE Elisa
2ème Trésorier	BELLAIS Antoine

Les signataires du compte bancaire seront Mme UFELE Elisa (trésorière) et Mme MANUSAUAKI Maryling (secrétaire). En cas d'absence d'au moins l'un des titulaires, leurs adjoints respectifs, Mr BELLAIS Antoine et Mme TUISEKA Florancy, signent en lieu et place les opérations bancaires effectuées sur le compte de l'association Vaka Moana Futuna.

N° et date d'enregistrement
N° 064/2020 du 27 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000462 du 27 février 2020

Dénomination : «VAKA LA, VOILE POUR TOUS»

Objet : Validation du compte rendu de la dernière Assemblée Générale Ordinaire du 12/12/2019, présentation et validation des comptes 2019 et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	RECEVEUR Gilles
Secrétaire	DUBREZ Olivier
2ème Secrétaire	AUFRANC Irène
Trésorier	BOUHEND Arnaud
2ème Trésorier	ADISSON Marc

N° et date d'enregistrement
N° 066/2020 du 27 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000251 du 27 février 2020

Dénomination : « KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO »

Objet : Bilan financier et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	SIUAFU UVEAKOVI Seliko
Vice-président	LAGIKULA Lie
Secrétaire	KILAMA Asela
2ème Secrétaire	FISIMOUVEA M.Nive
Trésorier	KAIKILIKOFE Ipolito
2ème Trésorière	KULIMOETOKE Myriam

N° et date d'enregistrement
N° 070/2020 du 27 février 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000111 du 28 février 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF